KÊR · VILLE DE
Rostrenen

Résidence autonomie de Cornouaille

Livret d'accueil

La résidence autonomie de Cornouaille

La résidence autonomie de Cornouaille est conçue pour conjuguer indépendance, liberté et habitat collectif. Elle offre un cadre sécurisant et confortable en toute convivialité.

Située à proximité du bourg de Rostrenen, ces logements privatifs assurent les mêmes fonctions qu'un domicile classique.

La résidence reste ouverte sur l'extérieur, permettant de recevoir famille et amis et de sortir sans restriction d'horaires.

La résidence dispose de 23 appartements, 20 T1 bis et 3 T2 non meublés, ce qui permet à chacun de personnaliser son logement.

Ouverte en 1988, la résidence autonomie de Cornouaille est un établissement public qui dépend du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). L'établissement est non médicalisé.

Tarifs de la résidence autonomie et admission

Les tarifs de la résidence autonomie sont fixés par le CCAS de Rostrenen sous la présidence de M. le Maire (1).

Ils font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1er janvier pour les charges locatives et l'alimentation, au 1er juillet pour le loyer principal (revalorisation en fonction de l'indice IRL publié par l'INSEE au 15/04 de l'année en cours).

(1) Tarifs en annexe

Les personnes accueillies en résidence autonomie

Les personnes doivent être autonomes, c'est-à-dire être en mesure d'assurer les actes de la vie courante avec ou sans l'assistance d'une tierce personne.

Les personnes souhaitant intégrer une résidence autonomie doivent être retraitées ou en situation de handicap à condition d'être autonomes.

Documents demandés aux résidentes & résidents

Un dossier administratif est établi à l'admission, celui-ci comprend :

- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Copie de la carte vitale, l'attestation de droits et la carte mutuelle

- Attestation multirisques habitation (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux)
- Certificat médical de non-contagion et aptitude à la vie collective
- Grille de dépendance
- Règlement intérieur signé
- État des lieux de l'appartement

Documents remis aux résidentes & résidents

Plusieurs documents sont remis au résident lors de son entrée dans l'établissement :

- Livret d'accueil,
- Contrat de Séjour signé
- Règlement intérieur signé
- État des lieux de l'appartement

Procédure d'admission

L'admission est prononcée par une commission composée d'au moins deux personnes : président·e ou vice-président·e du CCAS, un·e représentant·e du personnel de la Résidence autonomie et un·e représentant·e administratif·ve.

La personne souhaitant intégrer la Résidence autonomie est présente au moment de la commission afin que les membres de cette dernière puissent lui expliquer comment se déroule la vie au sein de la résidence autonomie.

Assistance en cas de perte d'autonomie

Si la Responsable de l'établissement constate une perte d'autonomie de la résidente ou du résident, des solutions adaptées sont proposées.

Deux cas de figures sont envisageables :

- Une baisse d'autonomie permettant le maintien dans la structure : la mise en place d'une aide à domicile, d'un passage plus fréquent d'un·e infirmier·ère et/ou d'un suivi plus important de la part du médecin est proposée
- Une baisse d'autonomie ne permettant pas le maintien dans la structure : une orientation vers une structure médicalisée est envisagée en concertation avec le ou la résident·e et sa famille

Renseignements pratiques

Résidence Autonomie de Cornouaille

12 rue de Cornouaille

22110 ROSTRENEN

Tel : 02 96 57 42 00

Email : direction@ville-rostrenen.bzh

Site : www.rostrenen.bzh

Responsable administrative : Ingrid JEGADO

Maîtresse de maison (référente) : Stéphanie OURVOUAI

Référente adjointe : Christelle LE CAM

(Les horaires de présence du personnel sont affichés dans le hall d'accueil)

La résidence autonomie en quelques images

La résidence comprend 20 appartements T1 bis et 3 T2 d'une surface de 33m². Nous accueillons au maximum 23 résident·es.

A proximité de la Résidence (10min à pied), vous trouverez la Mairie, l'Église, une pharmacie, un tabac-presse, une boulangerie ainsi que l'agence postale.

La Résidence autonomie se situe dans un cadre verdoyant permettant de se promener en toute sécurité.

L’accès à la Résidence autonomie est sécurisé et un parking est à votre disposition.

Chaque appartement dispose d'une grande baie vitrée donnant accès au jardin.

Les appartements

Les appartements ne sont pas meublés, ce qui permet à chacun de recréer son environnement habituel selon ses propres goûts. Les appartements sont lumineux grâce à leurs grandes baies vitrées.

Chaque appartement dispose d'une prise de télévision, d'une prise téléphone et il est possible d'avoir une ligne téléphonique en souscrivant un abonnement personnel.

La salle de bain

La salle de bain est équipée d'une douche sans rebord avec une barre de maintien, d'une cuvette de WC ainsi qu'un miroir avec lavabo.

Les salles d'animations

Les salles d'animations permettent aux résidentes et résidents de se réunir pour jouer aux cartes, lire, faire des activités de création ou assister à des animations.

Plusieurs types d'animations sont proposés aux résidentes et résidents de la Résidence autonomie. Le personnel de la Résidence prévoit des animations deux fois par mois.

Des partenaires extérieurs interviennent au sein de la Résidence autonomie :

- Le lycée professionnel de Rostrenen pour un atelier tricot
- L'association Familles Rurales de Rostrenen qui intervient une fois par semaine (animations diverses, jeux)
- L'Office Municipal des Sports qui propose des animations de gymnastique chaque semaine
- La chorale de Maël-Carhaix
- Particuliers

La salle de restauration

Les repas sont servis à 12h00 et à 18h15. Chacun prend son petit déjeuner dans son appartement (le nécessaire est distribué chaque semaine, le pain et le beurre quotidiennement).

Dans la limite des places disponibles dans la salle de restauration, et en prévenant la responsable 48h à l'avance, les pensionnaires peuvent inviter occasionnellement des personnes non-résidentes à la Résidence autonomie.

Seules les personnes invitées par des pensionnaires pourront prendre leur repas à la Résidence autonomie.

Le menu de la semaine est affiché dans le hall d'entrée chaque semaine.

La buanderie

Une buanderie comprenant deux machines à laver, un sèche-linge et des séchoirs est à disposition des résidentes et résidents.

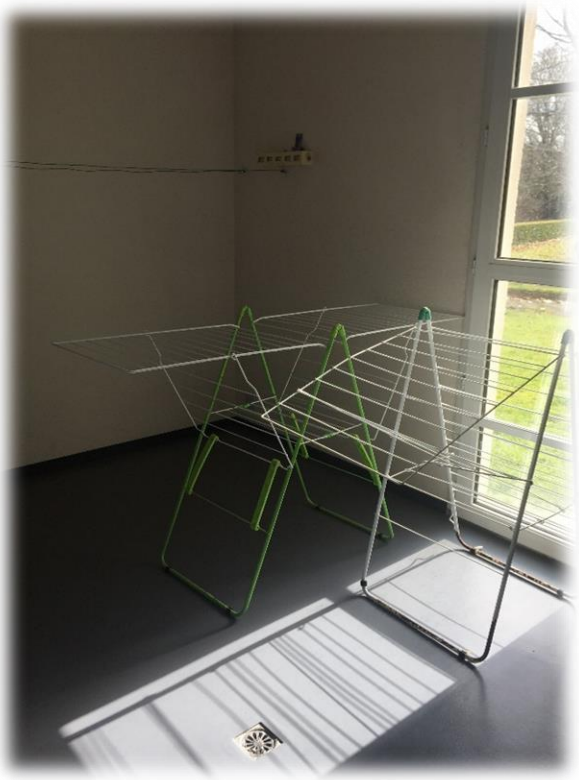

Hygiène du logement

En cas de problème d'hygiène, la responsable de la Résidence se réserve le droit de procéder au nettoyage complet du logement une fois par mois.

La résidente ou le résident devra laisser toute facilité à la personne désignée pour effectuer ce travail si le personnel juge l'intervention nécessaire. La résidente ou le résident sera redevable des frais afférents à ce nettoyage qui sera réalisé par un service extérieur.

Quelles aides pouvez-vous obtenir ?

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Les personnes résidant au moins un mois dans l'établissement (du premier au dernier jour du mois) peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée au logement selon le montant de leurs ressources. L'établissement qui constitue le dossier doit être en possession de la feuille d'imposition ou de non-imposition et d'une photocopie du livret de famille ou d'une carte d'identité.

L'ALLOCATION DE PERTE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- Être âgé·e de 60 ans ou plus
- Résider en France de façon stable et régulière
- Être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnel·les du Conseil Départemental.

(Source : https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

Il existe deux APA différentes : l'APA à domicile et l'APA en établissement

- l'APA à domicile aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie
- l'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

L'APA est versée par le Conseil Départemental, soit directement à l'établissement et vient en déduction de la facturation, soit directement à la personne. Pour le département des Côtes-d'Armor, l'APA est versée directement à la résidente ou au résident qui en fait la demande.

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire. Le Département ne peut donc pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- L'aide ménagère à domicile
- Les aides des caisses de retraite

Les personnes qui vivent dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer), une résidence services ou une petite unité de vie doivent faire une demande d'APA à domicile et non d'APA en établissement.

LES AIDES DE CERTAINES CAISSES OU MUTUELLES (SE RENSEIGNER AUPRES DES ORGANISMES CONCERNÉS)

Les demandes pour ces aides sont à l'initiative de la résidente ou du résident et/ou de son représentant légal ou de la famille. Les assistantes sociales de secteur et les CLICS peuvent apporter leur aide pour la mise en œuvre de ces différents dossiers.

L'ALLOCATION REPAS

Cette demande d'aide doit être faite par la résidente ou le résident et/ou son représentant légal ou par la famille. Cette aide est accordée par le Conseil Départemental. L'établissement perçoit directement l'aide et la déduit de la facture de la résidente ou du résident.

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

C'est une aide pour financer une partie des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement.
L'aide sociale est subsidiaire et est considérée comme une avance de la collectivité :

- si l'aide sociale est accordée, la personne âgée bénéficiaire doit reverser 90 % de ses ressources au Département au titre de la participation aux frais de séjour. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire ne devra pas être inférieure à 1 % du montant de l'ASPA (100 €).
- le Département va récupérer tout ou partie des sommes avancées sur la succession du bénéficiaire, dans la limite de l'actif net successoral, ou si le bénéficiaire a fait une donation ou un legs le Département peut se retourner contre le donataire ou contre le légataire.
- si le bénéficiaire est propriétaire, le Département prendra une hypothèque sur le bien (ou sur la part du bien dont il est propriétaire), pour garantir la récupération sur la succession. Le bénéficiaire ainsi que son conjoint conservent la libre disposition de leur bien.
- la récupération peut être différée tant que le conjoint habite dans le bien.

Pour qui ?
Toute personne peut demander à bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées si les revenus de la personne âgée et l'aide financière que ses enfants (et conjoints des enfants) sont susceptibles de lui apporter dans le cadre de l'obligation alimentaire ne lui permettent pas de couvrir en totalité ses frais d'hébergement.

Pour bénéficier de l'aide sociale en établissement pour personnes âgées, cinq conditions sont nécessaires :

- avoir au moins 65 ans ou plus de 60 ans mais être inapte au travail (pension d'invalidité de 2ème catégorie),
- avoir la nationalité française ou résider en France avec un titre de séjour régulier,

- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement en établissement et avoir des obligés alimentaires qui ont une participation financière insuffisante pour couvrir vos frais d'hébergement en établissement.

Comment ?
La demande d'aide sociale peut être formulée après un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en structure.
Cette demande est à déposer au CCAS de la mairie.

Renseignements :

- CCAS de Rostrenen - 02 90 51 00 03 ou ccas@ville-rostrenen.bzh
- CLIC – MdD de Rostrenen – 02 96 57 44 66 ou clic-rostrenen@cotesdarmor.fr

GRILLE DES GIR

Il existe 6 Groupes Iso Ressources (GIR) déterminés en fonction du degré de dépendance de la personne

GIR 1	Les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
GIR 2	Les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Les personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.
GIR 3	Les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle.
GIR 4	Les personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. Les personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.
GIR 5	Les personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
GIR 6	Les personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

(Source : https://essentiel-autonomie.humanis.com)

Charte de bientraitance

- Adopter en toute circonstance une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'usagère et de l'usager.

- Donner à l'usagère, à l'usager et à leurs proches une information accessible, individuelle et loyale.

- Garantir à l'usagère et l'usager d'être coautrice et coauteur de son projet en prenant en compte sa liberté de choix et de décision.

- Mettre tout en œuvre pour respecter l'intégralité physique et psychique, la dignité et l'intimité de l'usagère et de l'usager.

- S'imposer le respect de la confidentialité des informations relatives à l'usagère et à l'usager.

- Accompagner la personne et ses proches dans la fin de vie.

- Rechercher constamment l'amélioration des prestations d'accueil, d'hôtellerie, d'hygiène, de transport, etc.

- Garantir une prise en charge médicale et soignante conforme aux bonnes pratiques et recommandations.

- Évaluer et prendre en compte la satisfaction des usagères et usagers, de leur entourage dans la dynamique d'amélioration continue des services proposés.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. Article L311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La

communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions

d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la

confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Liste des membres du Conseil de Vie Sociale

- Mme Marie-Noëlle, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Rostrenen
- M. Jeannot FLAGEUL, membre titulaire
- Mme Réjane BOSCHER, membre titulaire
- Mme Maria Alessandra COURVEAULLE, membre titulaire
- Mme Ingrid JEGADO, Adjointe au Directeur Général des Services
- Mme Stéphanie OURVOUAI, Référente de l'établissement
- Mme Christelle LE CAM, Référente adjointe de l'établissement

- Mme Denise QUARCK, membre suppléante
- Mme Marie-Anne SOMDA, membre suppléante

Remerciements

Madame, Monsieur,

Nous espérons que ce livret d'accueil vous aura permis de découvrir notre établissement et de mieux comprendre son fonctionnement si vous venez d'intégrer la structure ou qu'il vous aura donné envie de faire partie de nos résidentes et résidents.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou vous faire visiter notre Résidence autonomie.

Cordialement, le Président du CCAS.

TARIFS 2023 Résidence de Cornouaille Rostrenen

Tarifs de location avec charges		(pension complète 30 jours, y compris repas)
Tarif location mensuelle T 1bis + charges	**741,20 €**	**1 170,20 €**
Tarif location mensuelle T 2 + charges	**1 082,29 €**	**1 511,29 €**

Tarifs repas (petits déjeuners fournis)	
Pension complète 30 jours : **429,00 €**	
déjeuner	**7,30 €**
dîner	**7,00 €**
Tout repas non consommé sera retiré de la facture de la pension en fonction du règlement intérieur de la résidence autonomie. Au-delà de 60 absences dans l'année (hors hospitalisation), la demi-pension sera due à hauteur de 50 % du prix du repas.	
Le nécessaire pour les petits déjeuners sont fournis par la résidence (café, lait, chocolat, biscottes, beurre, pain, brioches…)	
Autres prestations : * déjeuner pour le personnel communal, du CCAS ou stagiaires : **7,30 €** (prix d'un repas) * déjeuner ou dîner invité/personne extérieure : **12,00 €** (prix d'un repas)	

Information : Les repas sont élaborés par la Maison de Retraite de Rostrenen